

Commune de **CHAMBRY**

Plan Local d'Urbanisme

Pièces administratives

Vu pour être annexé à la délibération

en date du 08/12/2020

**approuvant le Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Chambry**

Cachet et signature du Maire



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

DEPARTEMENT DE L' AISNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CHAMBRY



2017/37
 e
 D

**OBJET : Plan Local d'Urbanisme (PLU)
 – Prescription de la révision sur l'ensemble du territoire et
 définition des modalités de concertation**

Délibération n° 2017/37

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2017**

DATE DE CONVOCATION : 5 DÉCEMBRE 2017
 DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 5 DÉCEMBRE 2017
 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15 PRESENTS : 11 VOTANTS : 13
 L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le DOUZE DÉCEMBRE à 18 heures 30
 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique
 sous la présidence de M. JOSSEAUX Olivier, Maire.

Etaient Présents : M. JOSSEAUX Olivier, Mme ANGELILLO Claudie, Mme ARENT
 Géraldine, Mme BEAUFREMEZ Annie, M. BEURAIN Raymond, M. HEMMERY
 Claude, M. HÖLL Sylvain, Mme LEFEBVRE Sylviane, Mme LONGATTE Annie, M.
 PERCY James, Mme VOLLEREAUX Isabelle.

Formant la majorité des membres en exercice.

- Etaient représentés : M. FRAILLON Alexandre pouvoir à Mme LEFEBVRE Sylviane
 Mme CLEMENT Christelle, pouvoir à M. JOSSEAUX Olivier

Absents et excusés : Mme CLEMENT Christelle, Mme DHENIN Isabelle, M.
 FRAILLON Alexandre, M. SAINT-DIZIER Jean-François.

Mme LEFEBVRE Sylviane a été élue secrétaire.

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les évolutions du code de l'urbanisme
 et présente l'opportunité et surtout l'intérêt pour la commune de réviser le PLU,
 notamment pour :

- *Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes réglementaires ;*
- *Anticiper la mise en compatibilité le PLU avec les orientations du SCOT à l'étude ;*
- *Faciliter la densification ;*
- *Répondre aux enjeux de développement économique ;*
- *Revoir les emplacements réservés prévus au PLU approuvé le 13 juin 2005*

Il propose donc au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Accusé de réception en préfecture
 002-210201448-20171212-2017-D-37-DE
 Date de télétransmission : 14/12/2017
 Date de réception préfecture : 14/12/2017

MAIRIE - 39 rue Jean Jaurès 02000 CHAMBRY - tél 03 23 23 03 55 - Fax 03 23 23 05 60
 e-mail : mairie_chambry@wanadoo.fr

2017/50


Délibération :

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31 à L153-35 ainsi que les articles R153-11 et suivants;
- Vu le PLU approuvé le 13 juin 2005.

1. de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal pour répondre notamment aux objectifs présentés par Monsieur le Maire ;

2. de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques ;

3. de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

Moyens d'information utilisés et moyens offerts aux habitants pour s'exprimer et engager le débat

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Affichage et mise à disposition du public en Mairie, d'éléments explicatifs de la procédure et de son avancée ;
- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'adresser des observations par courrier à la mairie ;
- Article dans le bulletin municipal ;
- Mise à disposition du public d'éléments explicatifs de la procédure sur le site internet de la commune ;
- Organisation d'une réunion publique ;

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. À l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU. La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

4. de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à la constitution du PLU.

5. de charger un Cabinet d'Urbanisme de réaliser les études nécessaires à la constitution du PLU et de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la constitution du PLU.

<p>Accusé de réception en préfecture 002-210201448-20171212-2017-D-37-DE Date de télétransmission : 14/12/2017 Date de réception préfecture : 14/12/2017</p>

Mairie 39, rue Jean Jaurès 02000 CHAMBRY – Tél. : 03 23 23 03 55 – Fax : 03 23 23 05 60
e-mail : mairie.chambry@wanadoo.fr

2017/151

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 à L132-13 du code de l'urbanisme :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture,
- au président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon en charge du SCOT, compétent en matière d'organisation des transports urbains et en matière de programme local de l'habitat
- aux Maires des communes limitrophes de
 - ✓ Athies-sous-Laon
 - ✓ Barenton-Bugny
 - ✓ Laon
 - ✓ Samoussy

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Délibération adoptée à l'unanimité

13 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
Les jour, mois et an que dessus.
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire, Olivier JOSSEAUX

Le maire certifie le présent acte exécutoire
compte tenu de sa réception en préfecture de l'Aisne
en date du 14 décembre 2017
De sa publication en date du 14 décembre 2017
A Chambry, le 14 décembre 2017
Le Maire, Olivier JOSSEAUX



Accusé de réception en préfecture
002-210201448-20171212-2017-D-37-DE
Date de télétransmission : 14/12/2017
Date de réception préfecture : 14/12/2017

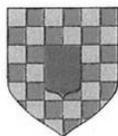
DEPARTEMENT DE L' AISNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2018/101

COMMUNE DE CHAMBRY

OBJET : URBANISME – Plan Local d'Urbanisme
 Approbation – Projet d'Aménagement et de
 Développement Durable



Délibération n° 2018/41

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2018**

DATE DE CONVOCATION : 8 NOVEMBRE 2018

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 8 NOVEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15 PRESENTS : 11 VOTANTS : 13

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le QUINZE NOVEMBRE à 18 heures 30

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. JOSSEAUX Olivier, Maire.

Etaient Présents : M. JOSSEAUX Olivier, Mme ANGELILLO Claudie, Mme ARENT
 Géraldine, Mme BEAUFREMEZ Annie, M. BEURAIN Raymond, M. HEMMERY Claude,
 Mme LEFEBVRE Sylviane, Mme LONGATTE Annie, M. PERCY James,
 Mme QUATREVAUX Isabelle, Mme VOLLEREAUX Isabelle

Formant la majorité des membres en exercice:

Absents et excusés : Mme CLEMENT Christelle, M. FRAILLON Alexandre, M. HÖLL Sylvain,
 M. SAINT-DIZIER Jean-François

Etaient représentés : M. FRAILLON Alexandre donne pouvoir à Mme LEFEBVRE Sylviane
 M. HÖLL Sylvain donne pouvoir à M. JOSSEAUX Olivier

Mme LEFEBVRE Sylviane a été élue secrétaire.

Exposé :

Le maire expose que la commune de Chambry est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé depuis le 13 juin 2005. Par délibération en date du 12 décembre 2017, la commune de Chambry a décidé de réviser ce PLU pour les raisons suivantes :

- Intégrer les nouveaux objectifs de la loi portant engagement national pour l'environnement (Lois Grenelle) et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), c'est-à-dire « Grenelliser son PLU ».
- Mettre en adéquation le PLU avec les orientations du Schéma de Cohérence Territorial (Scot) à l'étude :
- Faciliter la densification ;
- Répondre aux enjeux de développement économique ;
- Revoir les emplacements réservés prévus au PLU approuvé le 13 juin 2005

Le PLU comprend un document intitulé le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** qui traduit le projet communal dans le cadre de l'élaboration du PLU ; projet communal établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt et d'aménagement durable.

Accusé de réception en préfecture
 002-210201448-20181115-2018-d-41-DE
 Date de télétransmission : 19/11/2018
 Date de réception préfecture : 19/11/2018

MAIRIE - 39 rue Jean Jaurès 02000 CHAMBRY - tél 03 23 23 03 55 - Fax 03 23 23 05 60
 e-mail : mairie.chambry@wanadoo.fr

Monsieur le maire indique au Conseil Municipal qu'en application des articles L.151-1 et L151-2, L.151-5 et L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit être organisé au sein du Conseil Municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme. Ce débat porte sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues pour l'ensemble de la commune de Chambry.

2018/102


Le projet communal repose sur la volonté d'assurer un équilibre entre un développement équilibré et maîtrisé du territoire, la préservation des espaces agricoles et la protection des espaces naturels et des continuités écologiques.

La stratégie d'aménagement et de développement de la commune de Chambry à l'horizon 2030 s'articule autour de trois grandes ambitions :

- ⇒ Développer
 - ✓ Atteindre une population communale d'environ 1 000 habitants à l'échéance d'une dizaine d'années en :
 - Favorisant la densification
 - Maintenant la zone d'extension déjà prévue en 2005 dans la continuité du bourg et dimensionnées en tenant compte du stock foncier attribué par le SCot.
 - ✓ Conforter les secteurs d'activités existants et favoriser l'accueil d'activités économiques nouvelles ;
 - ✓ Répondre à un projet d'accueil de plate-forme des douanes à proximité immédiate de l'échangeur autoroutier.
- ⇒ Equiper
 - ✓ Répondre au besoin d'extension :
 - des équipements communaux : l'école, le cimetière
 - du poste électrique situé en limite sud-est du territoire
 - ✓ Améliorer la fluidité des déplacements
 - ✓ Favoriser les déplacements doux
- ⇒ Préserver
 - ✓ les espaces naturels et forestiers et les continuités écologiques
 - ✓ les espaces agricoles
 - ✓ les paysages et le cadre de vie

Délibération :

Le Conseil municipal , après en avoir délibéré décide à l'unanimité par TREIZE VOIX POUR, ZERO VOIX CONTRE et ZERO ABSENTION

1 - d'adopter le projet de PADD présenté.

2 – de prendre en compte les résultats du débat pour l'établissement du dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chambry.

Délibération adoptée à l'unanimité
 13 VOIX POUR
 0 VOIX CONTRE
 0 ABSTENTION

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
 Les jour, mois et an que dessus.
 POUR EXTRAIT CONFORME
 Le Maire, Olivier JOSSEAUX

Le maire certifie le présent acte exécutoire
 compte tenu de sa réception en préfecture de l'Aisne
 en date du 13 novembre 2018
 De sa publication en date du 13 novembre 2018
 A Chambry, le 13 novembre 2018
 Le Maire, Olivier JOSSEAUX



Accusé de réception en préfecture
 002-210201448-20181115-2018-d-41-DE
 Date de télétransmission : 19/11/2018
 Date de réception préfecture : 19/11/2018



Mairie 39, rue Jean Jaurès 02000 CHAMBRY – Tél. : 03 23 23 03 55 – Fax : 03 23 23 05 60
 e-mail : mairie.chambry@wanadoo.fr



**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe), après examen au cas par cas, sur la révision
du plan local d'urbanisme de Chambry (02)**

n°GARANCE 2018-3106

Décision délibérée n°2018-3106 du 22 janvier 2019
page 1 sur 4

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 27 novembre 2018 par la commune de Chambry relative à la révision du plan local d'urbanisme de Chambry (02) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 janvier 2019 ;

Considérant que la commune de Chambry, qui comptait 800 habitants en 2014, projette d'atteindre 995 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 1,37 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la production de 90 logements nouveaux, par comblement de dents creuses sur 1,3 hectare (soit 18 logements), par la remise sur le marché de logements vacants (soit 7 logements) et par l'ouverture à l'urbanisation de 2 zones 1AUa et 1AUb pour une superficie de 6,7 hectares de sols agricoles (soit 65 logements) ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme prévoit une extension de la zone d'activité économique sur 4,1 hectares et la réalisation d'équipements publics sur 2,75 hectares ;

Considérant l'ampleur de la consommation d'espace projetée, de 13,55 ha de terres agricoles en extension de l'urbanisation ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Chambry, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Amiens, le 22 janvier 2019 ,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénéé

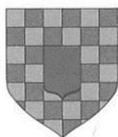
Copie pour impression
 Réception au contrôle de légalité le 14/11/2019 à 09h16
 Référence de l'AR : 002-210201448-20191112-2019D36-DE
 Affiché le 14/11/2019 - Certifié exécutoire le 14/11/2019

DEPARTEMENT DE L' AISNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CHAMBRY

OBJET : Arrêt du Plan Local d'Urbanisme



Délibération n° 2019/36

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019**

DATE DE CONVOCATION : 04 NOVEMBRE 2019

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 4 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 14 PRESENTS : 13 VOTANTS : 13

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le DOUZE NOVEMBRE à 18 heures 30

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. JOSSEAUX Olivier, Maire.

Etaient Présents : M. JOSSEAUX Olivier, Mme ANGELILLO Claudie, Mme ARENT Géraldine, Mme BEAUFREMEZ Annie, M. BEURAIN Raymond, M. FRAILLON Alexandre, M. HEMMERY Claude, M. HÖLL Sylvain, Mme LEFEBVRE Sylviane, Mme LONGATTE Annie, M. PERCY James, Mme QUATREVAUX Isabelle, Mme VOLLEREAUX Isabelle

Formant la majorité des membres en exercice

Etait représenté : néant

Absente et excusée : Mme CLEMENT Christelle.

Mme LEFEBVRE Sylviane a été élue secrétaire.

Exposé :

Monsieur le Maire

1 - Rappelle au Conseil Municipal les objectifs poursuivis par la commune de Chambry dans le cadre de la révision du PLU :

⇒ **Développer**

- ✓ Atteindre une population communale d'environ 1 000 habitants à l'échéance d'une dizaine d'années en :
 - Favorisant la densification
 - Maintenant la zone d'extension déjà prévue en 2005 dans la continuité du bourg et dimensionnées en tenant compte du stock foncier attribué par le SCot.
- ✓ Conforter les secteurs d'activités existants et favoriser l'accueil d'activités économiques nouvelles ;
- ✓ Répondre à un projet d'accueil de plate-forme des douanes à proximité immédiate de l'échangeur autoroutier

Copie pour impression
 Réception au contrôle de légalité le 14/11/2019 à 09h16
 Référence de l'AR : 002-210201448-20191112-2019D36-DE
 Affiché le 14/11/2019 - Certifié exécutoire le 14/11/2019

⇒ **Equiper**

- ✓ Répondre au besoin d'extension :
 - des équipements communaux : l'école, le cimetière
 - du poste électrique situé en limite sud-est du territoire
- ✓ Améliorer la fluidité des déplacements
- ✓ Favoriser les déplacements doux

⇒ **Préserver**

- ✓ les espaces naturels et forestiers et les continuités écologiques
- ✓ les espaces agricoles
- ✓ les paysages et le cadre de vie

2 - Précise que conformément à la délibération de prescription du 12 décembre 2017, la concertation a pris la forme suivante :

❖ Moyens d'information utilisés :

- *Information au public de la mise en œuvre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, par la parution d'une annonce dans le journal et affichage d'avis sur les panneaux d'information de la commune.*
- *Mise à disposition en mairie et sur le site internet de la commune de documents explicatifs au fur et à mesure de l'avancement des études (Diagnostic territorial, Enjeux territoriaux, Porter à Connaissance de l'Etat, Projet d'Aménagement et de développement Durables, illustrations graphiques...) permettant à l'ensemble des habitants de suivre l'évolution de la procédure et d'être associé à l'élaboration du projet communal. Ces différents documents ont été mis à jour pour tenir compte de l'évolution du projet communal.*
- *Tenue d'une réunion publique d'information le 15 octobre 2019 pour présenter aux habitants le projet de PLU*

❖ Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- *mis à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public,*
- *possibilité d'adresser ses remarques par courrier à la mairie,*
- *réunion publique d'information le 15 octobre 2019 permettant aux habitants de s'exprimer ; information de la date de cette réunion par affichage sur le panneau d'information communale, distribution dans les boîtes aux lettres et sur le site internet de la commune.*

Le bilan de cette concertation est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier de PLU et à en délibérer.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;
- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;
- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015,
- Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, et notamment ses articles : L-151.1 à L.153-48, L.103-2 et suivants ainsi que R.153.1 à R.153-21 ;
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L. 2121-29 ;
- Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ;
- Vu le débat sur les orientations du PADD tenu le 15 novembre 2018 ;
- Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

DÉCIDE par TREIZE VOIX POUR, ZÉRO VOIX CONTRE ET ZÉRO ABSENTION

- De confirmer que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 12 décembre 2017 ;
- De tirer le bilan de la concertation engagée sur le projet de PLU auprès de la population communale, conformément à l'annexe de la présente délibération
- D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis :

- M. le Préfet ;
- M. le Président du Conseil Régional ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Serre
- à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- aux Maires des communes limitrophes de :
 - ✓ Barenton-Bugny
 - ✓ Monceau-le-Waast
 - ✓ Laon
 - ✓ Athies-sous-Laon
 - ✓ Samoussy
- Aux gestionnaires du réseau d'eau potable et du réseau d'assainissement
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 14/11/2019 à 09h16
Référence de l'AR : 002-210201448-20191112-2019D36-DE
Affiché le 14/11/2019 - Certifié exécutoire le 14/11/2019

En outre, conformément aux dispositions de l'Article R.153-6 du Code de l'urbanisme le Centre National de la Propriété Forestière et l'INAO seront également consultés sur le projet de PLU.

Conformément à l'Article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Chambry durant un délai d'un mois.

Le dossier définitif de P.L.U., tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Chambry.

Délibération adoptée à l'unanimité 13 VOIX POUR 0 VOIX CONTRE 0 ABSTENTION
--

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
Les jour, mois et an que dessus.
POUR EXTRAIT CONFORME



Olivier JOSSEAUX

Olivier JOSSEAUX
2019.11.14 09:03:30 +0100
Ref:20191113_120201_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
 Réception au contrôle de légalité le 14/11/2019 à 09h16
 Référence de l'AR : 002-210201448-20191112-2019D36-DE
 Affiché le 14/11/2019 - Certifié exécutoire le 14/11/2019

Annexe à la délibération n° 2019/36

Bilan de la phase de concertation du Plan Local d'Urbanisme de Chambry

❖ Synthèse des remarques lors de la réunion publique du 15 octobre 2019 et prise en compte dans le projet de PLU

Lors de cette réunion, les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de révision du PLU ont été expliqués aux habitants présents, environ une trentaine de personnes. Le bureau d'études Geogram a repris précisément les orientations définies dans le projet communal et la façon dont ces orientations sont traduites au plan de zonage et au règlement du PLU.

- Au cours de cette présentation des compléments d'information ont été donnés sur :

- La définition des différentes zones et secteurs inscrits sur le plan de zonage,
- Les articles réglementaires.
- Le calendrier prévisionnel de la procédure de révision du PLU

- Plusieurs questions ont été posées :

DEMANDES	REPONSES
Quelles sont les conséquences du classement en zone naturelle des terres agricoles cultivées	Le zonage du PLU est sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.
Ferme de Puisieux : la zone à risque identifiée sur le plan de zonage est plus vaste et s'étend jusqu'aux marais	Faute de base cartographique permettant de délimiter le risque, la zone sera maintenue dans ses limites actuelles
Secteur NL : il serait judicieux de maintenir une zone boisée tampon entre la ferme et le secteur NL dans l'hypothèse d'accueil d'hébergements touristiques.	Une zone boisée sera maintenue en limite de la ferme et du secteur NL.
OAP de la zone 1AUa et 1AUb : il serait judicieux de fixer l'emprise minimum de l'espace paysager matérialisé en limite de la zone agricole.	L'emprise de l'espace paysager en limite de zone agricole est fixée à 5 mètres.
L'emplacement réservé n°3 coupe une propriété en 2 ; son positionnement en limite de parcelle serait plus approprié.	L'emplacement réservé sera positionné en limite de parcelle sur une largeur de 2 mètres.
Hameau de la râperie : une parcelle, classée en zone A, n'est plus actuellement cultivée, un classement en zone N pourrait être envisagé.	La parcelle est maintenue en zone agricole pour permettre l'utilisation des bâtiments existants sur ce secteur
Quelles seront les constructions autorisées dans le secteur Ua ?	Au sein du secteur Ua sont seulement autorisées les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sous réserve d'un aménagement d'ensemble. De plus par souci de densification, une densité résidentielle d'un minimum de 15 logements à l'hectare est imposée.

Copie pour impression
 Réception au contrôle de légalité le 14/11/2019 à 09h16
 Référence de l'AR : 002-210201448-20191112-2019D36-DE
 Affiché le 14/11/2019 - Certifié exécutoire le 14/11/2019

❖ Synthèse des demandes inscrites sur le registre tenu à disposition du public et des courriers reçus.

- ✓ Aucune observation inscrite sur le registre de concertation
- ✓ Un courrier reçu

Demande	Réponse
<p>Monsieur Buda dans son courrier en date du 18 avril 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande à la commune de Chambry l'état d'avancement du SCot - Transmet à la commune plusieurs remarques et suggestions sur le règlement du PLU approuvé en 2005. 	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant le Scot, ce dernier a été approuvé le 7 mars 2019 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon. Le PLU de Chambry devra être compatible avec le document supra communal. - Concernant le règlement, la commune de Chambry a bien noté les propositions faites par Monsieur Buda. L'ensemble du règlement du nouveau PLU a fait l'objet de modifications dans un souci de simplification. Plusieurs de ces modifications tiennent justement compte des propositions faites par Monsieur Buda.

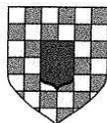
Mairie 39, rue Jean Jaurès 02000 CHAMBRY – Tél. : 03 23 23 03 55 – Fax : 03 23 23 05 60
 e-mail : mairie.chambry@wanadoo.fr

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Procès-Verbal réunion du Conseil Municipal du 12 novembre 2019

Commune de CHAMBRY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019**

DATE DE CONVOCATION : 04 NOVEMBRE 2019

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 4 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 14 PRESENTS : 13 VOTANTS : 13

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le DOUZE NOVEMBRE à 18 heures 30

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. JOSSEAUX Olivier, Maire.

Étaient Présents : M. JOSSEAUX Olivier, Mme ANGELILLO Claudie, Mme ARENT Géraldine,

Mme BEAUFREMEZ Annie, M. BEURAIN Raymond, M. FRAILLON Alexandre, M. HEMMERY Claude, M. HÖLL Sylvain, Mme LEFEBVRE Sylviane, Mme LONGATTE Annie, M. PERCY James, Mme QUATREVAUX Isabelle, Mme VOLLEREAUX Isabelle

Formant la majorité des membres en exercice

Était représenté : néant**Absente et excusée** : Mme CLEMENT Christelle.

Mme LEFEBVRE Sylviane a été élue secrétaire.

oOo

Le Maire donne lecture du compte rendu de la séance du 10 septembre 2019 qui est adopté à l'unanimité.

oOo

Ordre du jour :

1 – Plan Local d'Urbanisme – arrêt

Conformément à l'Article L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal peuvent consulter ce projet à l'adresse suivante :

www.geogram.fr

- rubrique : espace privé
- Identifiant : Chambry
- Mot de passe : Chambry-PLU

La consultation peut-être aussi effectuée à la mairie.

2 – Décision Modificative n° 2 – Budget général 2019

3 - Questions diverses

oOo

Mairie : 39, rue Jean Jaurès - 02000 CHAMBRY - Tél. : 03 23 23 03 55 - Fax : 03 23 23 05 60
e-mail : mairie.chambry@wanadoo.fr - site internet : chambry02.fr

1

1 - PLAN LOCAL D'URBANISME - ARRÊT

Exposé :

Monsieur le Maire

1 - Rappelle au Conseil Municipal les objectifs poursuivis par la commune de Chambry dans le cadre de la révision du PLU :

⇒ Développer

- ✓ Atteindre une population communale d'environ 1 000 habitants à l'échéance d'une dizaine d'années en :
 - Favorisant la densification
 - Maintenant la zone d'extension déjà prévue en 2005 dans la continuité du bourg et dimensionnées en tenant compte du stock foncier attribué par le SCot.
- ✓ Conforter les secteurs d'activités existants et favoriser l'accueil d'activités économiques nouvelles ;
- ✓ Répondre à un projet d'accueil de plate-forme des douanes à proximité immédiate de l'échangeur autoroutier

⇒ Equiper

- ✓ Répondre au besoin d'extension :
 - des équipements communaux : l'école, le cimetière
 - du poste électrique situé en limite sud-est du territoire
- ✓ Améliorer la fluidité des déplacements
- ✓ Favoriser les déplacements doux

⇒ Préserver

- ✓ les espaces naturels et forestiers et les continuités écologiques
- ✓ les espaces agricoles
- ✓ les paysages et le cadre de vie

2 - Précise que conformément à la délibération de prescription du 12 décembre 2017, la concertation a pris la forme suivante :

❖ Moyens d'information utilisés :

- *Information au public de la mise en œuvre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, par la parution d'une annonce dans le journal et affichage d'avis sur les panneaux d'information de la commune.*
- *Mise à disposition en mairie et sur le site internet de la commune de documents explicatifs au fur et à mesure de l'avancement des études (Diagnostic territorial, Enjeux territoriaux, Porter à Connaissance de l'Etat, Projet d'Aménagement et de développement Durables, illustrations graphiques...) permettant à l'ensemble des habitants de suivre l'évolution de la procédure et d'être associé à l'élaboration du projet communal. Ces différents documents ont été mis à jour pour tenir compte de l'évolution du projet communal.*
- *Tenue d'une réunion publique d'information le 15 octobre 2019 pour présenter aux habitants le projet de PLU*



Procès-Verbal réunion du Conseil Municipal du 12 novembre 2019

❖ Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- *mis à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public,*
- *possibilité d'adresser ses remarques par courrier à la mairie,*
- *réunion publique d'information le 15 octobre 2019 permettant aux habitants de s'exprimer ; information de la date de cette réunion par affichage sur le panneau d'information communale, distribution dans les boîtes aux lettres et sur le site internet de la commune.*

Le bilan de cette concertation est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier de PLU et à en délibérer.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;
- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;
- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015,
- Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, et notamment ses articles : L-151.1 à L.153-48, L.103-2 et suivants ainsi que R.153.1 à R.153-21 ;
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L. 2121-29 ;
- Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ;
- Vu le débat sur les orientations du PADD tenu le 15 novembre 2018 ;
- Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

DECIDE par TREIZE VOIX POUR, ZÉRO VOIX CONTRE ET ZÉRO ABSENTION

- De confirmer que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 12 décembre 2017 ;
- De tirer le bilan de la concertation engagée sur le projet de PLU auprès de la population communale, conformément à l'annexe de la présente délibération
- D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis :

- M. le Préfet ;
- M. le Président du Conseil Régional ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Serre
- à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Procès-Verbal réunion du Conseil Municipal du 12 novembre 2019

- aux Maires des communes limitrophes de :
 - ✓ Barenton-Bugny
 - ✓ Monceau-le-Waast
 - ✓ Laon
 - ✓ Athies-sous-Laon
 - ✓ Samoussy
- Aux gestionnaires du réseau d'eau potable et du réseau d'assainissement
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours

En outre, conformément aux dispositions de l'Article R.153-6 du Code de l'urbanisme le Centre National de la Propriété Forestière et l'INAO seront également consultés sur le projet de PLU.

Conformément à l'Article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Chambry durant un délai d'un mois.

Le dossier définitif de P.L.U., tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Chambry.



Procès-Verbal réunion du Conseil Municipal du 12 novembre 2019

Annexe à la délibération n° 2019/36

Bilan de la phase de concertation du Plan Local d'Urbanisme de Chambry

❖ **Synthèse des remarques lors de la réunion publique du 15 octobre 2019 et**

prise en compte dans le projet de PLU

Lors de cette réunion, les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de révision du PLU ont été expliqués aux habitants présents, environ une trentaine de personnes. Le bureau d'études Geogram a repris précisément les orientations définies dans le projet communal et la façon dont ces orientations sont traduites au plan de zonage et au règlement du PLU.

- Au cours de cette présentation des compléments d'information ont été donnés sur :

- La définition des différentes zones et secteurs inscrits sur le plan de zonage,
- Les articles réglementaires.
- Le calendrier prévisionnel de la procédure de révision du PLU

- Plusieurs questions ont été posées :

DEMANDES	REPONSES
Quelles sont les conséquences du classement en zone naturelle des terres agricoles cultivées	Le zonage du PLU est sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.
Ferme de Puisieux : la zone à risque identifiée sur le plan de zonage est plus vaste et s'étend jusqu'aux marais	Faute de base cartographique permettant de délimiter le risque, la zone sera maintenue dans ses limites actuelles
Secteur NL : il serait judicieux de maintenir une zone boisée tampon entre la ferme et le secteur NL dans l'hypothèse d'accueil d'hébergements touristiques.	Une zone boisée sera maintenue en limite de la ferme et du secteur NL.
OAP de la zone 1AUa et 1AUb : il serait judicieux de fixer l'emprise minimum de l'espace paysager matérialisé en limite de la zone agricole.	L'emprise de l'espace paysager en limite de zone agricole est fixée à 5 mètres.
L'emplacement réservé n°3 coupe une propriété en 2 ; son positionnement en limite de parcelle serait plus approprié.	L'emplacement réservé sera positionné en limite de parcelle sur une largeur de 2 mètres.
Hameau de la râperie : une parcelle, classée en zone A, n'est plus actuellement cultivée, un classement en zone N pourrait être envisagé.	La parcelle est maintenue en zone agricole pour permettre l'utilisation des bâtiments existants sur ce secteur
Quelles seront les constructions autorisées dans le secteur Ua ?	Au sein du secteur Ua sont seulement autorisées les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sous réserve d'un aménagement d'ensemble. De plus par souci de densification, une densité résidentielle d'un minimum de 15 logements à l'hectare est imposée.

Procès-Verbal réunion du Conseil Municipal du 12 novembre 2019

Synthèse des demandes inscrites sur le registre tenu à disposition du public et des courriers reçus.

- ✓ Aucune observation inscrite sur le registre de concertation
- ✓ Un courrier reçu

Demande	Réponse
<p>Monsieur Buda dans son courrier en date du 18 avril 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande à la commune de Chambry l'état d'avancement du SCot <p>- Transmet à la commune plusieurs remarques et suggestions sur le règlement du PLU approuvé en 2005.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant le Scot, ce dernier a été approuvé le 7 mars 2019 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon. Le PLU de Chambry devra être compatible avec le document supra communal. - Concernant le règlement, la commune de Chambry a bien noté les propositions faites par Monsieur Buda. L'ensemble du règlement du nouveau PLU a fait l'objet de modifications dans un souci de simplification. Plusieurs de ces modifications tiennent justement compte des propositions faites par Monsieur Buda.

Délibération adoptée l'unanimité.

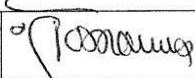
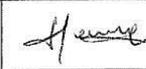
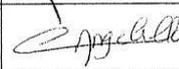
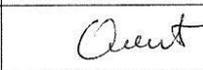
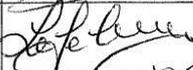
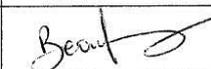
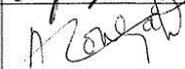
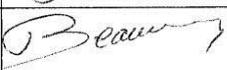
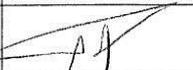
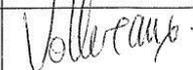
2 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET GÉNÉRAL 2019

Sans objet.

3- QUESTIONS DIVERSES

Néant.

EMARGEMENTS

JOSSEAUX Olivier		HEMMERY Claude	
ANGELILLO Claudie		HÖLL Sylvain	
ARENT Géraldine		LEFEBVRE Sylviane	
BEAUFREMEZ Annie		LONGATTE Annie	
BEURAIN Raymond		PERCY James	
CLEMENT Christelle		QUATREVAUX Isabelle	
FRAILLON Alexandre		VOLLEREAUX Isabelle	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amiens, le 26/02/2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

14, rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex

Téléphone : 03.22.33.61.70

Télécopie : 03.22.33.61.71

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

E20000025 / 80

M. le Maire
mairie de Chambry
39 rue Jean-Jaurès
02000 CHAMBRY

Dossier n° : E20000025 / 80
(à rappeler dans toutes correspondances)

Reçu le
03 MARS 2020
Mairie de CHAMBRY (02000)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Objet : - la révision du plan local d'urbanisme de Chambry

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Monsieur André-Noël STERN, assistant technique à la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne (ER), en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

DECISION DU

26/02/2020

N° E20000025 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF**Décision désignation commissaire****CODE : 1 – urbanisme et aménagement**

Vu enregistrée le 24 février 2020, la lettre par laquelle le maire de Chambry demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la révision du plan local d'urbanisme de Chambry ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

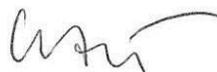
ARTICLE 1 : Monsieur André-Noël STERN, assistant technique à la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au maire de Chambry et à Monsieur André-Noël STERN.

Fait à Amiens, le 26/02/2020

La présidente,



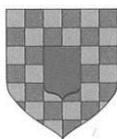
Catherine FISCHER-HIRTZ

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/07/2020 à 12h08
Référence de l'AR : 002-210201448-20200721-2020A73-AR
Affiché le 23/07/2020 - Certifié exécutoire le 23/07/2020

DEPARTEMENT DE L' AISNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CHAMBRY



Arrêté prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHAMBRY- du 3 septembre 2020 au 7 octobre 2020 inclus

N°2020/73

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 et suivants,
Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et R.123-1 et suivants,
Vu la délibération de la commune de Chambry en date du **12 décembre 2017** ayant prescrit la révision générale du PLU et fixée les modalités de concertation ;
Vu la délibération en date du **15 novembre 2018** de la commune de Chambry, ayant débattu sur les orientations du PADD ;
Vu la délibération de la commune de Chambry en date du **12 novembre 2019** tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU révisé,
Vu la décision N°E20000025/80 en date du 26 février 2020 de monsieur le président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant **M. André-Noël STERN** en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté N°2020/25 prescrivant initialement l'enquête publique sur le PLU de Chambry du lundi 30 mars 2020 au mardi 4 mai 2020,
Considérant le report de l'enquête publique initialement prévue le lundi 30 mars 2020 au mardi 4 mai 2020 suite au décret N°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Considérant les pièces du dossier destiné à être soumis à enquête publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique concernant la révision du PLU de la commune de Chambry pour une durée de 35 jours, qui se déroulera du **jeudi 3 septembre 2020 (ouverture à 9h00) au 7 octobre 2020 (clôture à 17h00)** dans la commune de Chambry.

MAIRIE - 39 rue Jean Jaurès 02000 CHAMBRY - tél 03 23 23 03 55 - Fax 03 23 23 05 60
e-mail : mairie_chambry@wanadoo.fr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/07/2020 à 12h08
Référence de l'AR : 002-210201448-20200721-2020A73-AR
Affiché le 23/07/2020 - Certifié exécutoire le 23/07/2020

Article 2 :

L'autorité compétente responsable du Plan Local d'Urbanisme est la commune de Chambry, auprès de qui les informations peuvent être demandées. Les principaux objectifs de la révision du PLU sont les suivants :

⇒ Développer

- ▶ Atteindre une population communale d'environ 1 000 habitants à l'échéance d'une dizaine d'années en :
 - Favorisant la densification
 - la zone d'extension déjà prévue en 2005 dans la continuité du bourg et dimensionnées en tenant compte du stock foncier attribué par le SCot.
- ▶ Conforter les secteurs d'activités existants et favoriser l'accueil d'activités économiques nouvelles ;
- ▶ Répondre à un projet d'accueil de plate-forme des douanes à proximité immédiate de l'échangeur autoroutier.

⇒ Equiper

- ▶ Répondre au besoin d'extension :
 - des équipements communaux : l'école, le cimetière
 - du poste électrique situé en limite sud-est du territoire
- ▶ Améliorer la fluidité des déplacements
- ▶ Favoriser les déplacements doux

⇒ Préserver

- ▶ les espaces naturels et forestiers et les continuités écologiques
- ▶ les espaces agricoles
- ▶ les paysages et le cadre de vie

Article 3 :

Monsieur André-Noël STERN, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par monsieur le président du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 4 :

Le dossier complet soumis à l'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Chambry aux jours et heures d'ouverture habituels :

- les lundis et jeudis de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00,
- les mardis et vendredis de 9h00 à 11h30,
- les mercredis de 13h30 à 17h00

Ce durant toute la durée de l'enquête (du 3 septembre 2020 au 7 octobre 2020 inclus)

Le dossier comprend entre autre une étude environnementale figurant au document N°1 « Rapport de présentation et évaluation environnementale ».

Mairie 39, rue Jean Jaurès 02000 CHAMBRY – Tél. : 03 23 23 03 55 – Fax : 03 23 23 05 60
e-mail : mairie.chambry@wanadoo.fr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/07/2020 à 12h08
Référence de l'AR : 002-210201448-20200721-2020A73-AR
Affiché le 23/07/2020 - Certifié exécutoire le 23/07/2020

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Les observations pourront être présentées pendant la période d'enquête à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur :

- Par voie postale :
*Mairie de CHAMBRY
39 rue Jean Jaurès
02000 CHAMBRY*
- Par voie électronique sur l'adresse mail dédiée spécifiquement à cette enquête par la mairie de chambry :
Pluchambry02@orange.fr
- Sur le registre électronique mis à la disposition du public :
<https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/>

Toutes les observations, formulées sur les différents supports, durant la durée de l'enquête seront tenues à la disposition du public.

Ne seront prises en considération que les observations ayant un rapport avec le sujet de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Chambry.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie de Chambry, 39 rue Jean Jaurès 02 000 Chambry, aux dates et heures suivantes :

- **Le jeudi 3 septembre 2020 de 9h00 à 11h30**
- **Le samedi 12 septembre 2020 de 9h00 à 11h30**
- **Le lundi 21 septembre 2020 de 14h00 à 17h00**
- **Le mercredi 7 octobre 2020 de 14h00 à 17h00**

De plus, les informations relatives à l'enquête et le dossier d'enquête publique pourront être consultés sur le site internet de la commune de Chambry :

<http://www.chambry02.fr>

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/07/2020 à 12h08
Référence de l'AR : 002-210201448-20200721-2020A73-AR
Affiché le 23/07/2020 - Certifié exécutoire le 23/07/2020

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 8 jours pour remettre un procès verbal de synthèse à M. le Maire, soit par courrier soit au cours d'une réunion.

La mairie de Chambry a pour sa part un délai de 15 jours pour adresser au Commissaire Enquêteur son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Il en adressera copie à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens et à Monsieur le Préfet de l'Aisne.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de Chambry aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département. Dans les mêmes conditions de durée et de validité, la commune de Chambry procédera à l'affichage de cet avis. Celui-ci sera également publié sur le site Internet de la commune de Chambry.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de cette dernière en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal de Chambry sera compétent pour approuver par délibération la révision du PLU de Chambry.

Article 10 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Aisne.
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens
- Monsieur le Commissaire Enquêteur



Olivier JOSSEAUX

OLIVIER JOSSEAUX
2020.07.21 17:17:25 +0200
Ref:20200721_140139_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Mairie 39, rue Jean Jaurès 02000 CHAMBRY – Tél. : 03 23 23 03 55 – Fax : 03 23 23 05 60
e-mail : mairie.chambry@wanadoo.fr

Copie pour impression
 Réception au contrôle de légalité le 29/12/2020 à 12h10
 Référence de l'AR : 002-210201448-20201208-2020D51-DE
 Affiché le 09/12/2020 - Certifié exécutoire le 29/12/2020

République Française

 Département de l'Aisne

DELIBERATION
 CONSEIL MUNICIPAL
 Commune de Chambry

SEANCE DU 08 DECEMBRE 2020

Nombre de Membres

Membres en exercice	Présents	Votants
14	14	14

Date de convocation
 01 Décembre 2020

Date d'affichage du compte rendu
 09 Décembre 2020

L'an deux mille vingt, le huit Décembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier JOSSEAUX**, maire.

Présents : **ANGELILLO Claudie, BEAUFREMEZ Annie, BEURAIN Raymond, BUDA François, ELOY Carine, FRAILLON Alexandre, HEMMERY Claude, HOLL Sylvain, JOSSEAUX Olivier, LEFEBVRE Sylviane, MARTINET Benoît, QUATREVAUX Isabelle, WATHIER Maxime, WIEHCINSKI Rémy.**

Absents : .

Représentés : .

Madame LEFEBVRE Sylviane a été nommée secrétaire de séance

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
14	14	14	0	0	0

Objet : Modification du projet de PLU arrêté suite à l'enquête publique

N° de délibération : 2020D51

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente les modifications qui seraient à apporter au P.L.U. à l'issue de l'enquête publique, pour tenir compte des observations émises par les personnes publiques associées dans le cadre de leur consultation légale, par le public lors l'enquête publique et par le commissaire enquêteur. Certaines observations nécessitent d'être prises en compte dans le P.L.U. et donc de modifier son contenu, conformément à l'article L.153-21 du code de l'Urbanisme.

Ce sont ces modifications qui font l'objet de la présente délibération. La prise en compte de certaines observations conduit à des modifications mineures du P.L.U. Les observations et les éventuelles modifications à apporter sont regroupées dans le tableau ci-après :

Copie pour impression
 Réception au contrôle de légalité le 29/12/2020 à 12h10
 Référence de l'AR : 002-210201448-20201208-2020D51-DE
 Affiché le 09/12/2020 - Certifié exécutoire le 29/12/2020

Enquête publique

N° et auteur de la demande	Avis du commissaire enquêteur	Décision de la commune de Chambry
<p>N°1 : M. et Mme Hemery demande de modification du règlement de la zone A concernant les annexes. Pour leur projet de construction d'une piscine, l'emprise de 30m2 est trop faible ainsi que la distance entre les habitations (article A10).</p>	<p>Compte tenu du caractère exceptionnel de la demande et de son objet personnel, le commissaire enquêteur pense que cette demande est recevable.</p>	<p>Avis favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Article A2 : l'emprise maximum des annexes sera fixée à 100m2 ⇒ Article A 8 : la distance entre deux constructions non contiguës sera au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction la plus haute avec un minimum de 3 mètres.
<p>M. et Mme Basquin demande la suppression de l'ERn°3</p>	<p>Le commissaire enquêteur a essayé de leur apporter un début d'explication. En effet ces personnes pensaient que la commune les obligerait à supporter ce passage. Après un rappel de la nécessité d'un P.L.U. il leur a été expliqué qu'un emplacement réservé ne peut être réalisé qu'après négociations. En fait, ces personnes ne veulent pas être dérangées par le passage et garder ainsi leur intimité. Selon leurs dires on ne pourrait réaliser de clôtures occultantes tant avec le passage qu'avec leurs voisins.</p>	<p>Avis favorable L'emplacement réservé n°3 sera supprimé</p>
<p>M. Larzillière demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une réduction de la zone Ua en excluant les propriétés du corps de ferme pour pouvoir créer une ferme pédagogique. • La suppression de l'ER n°3 	<p>Le commissaire enquêteur estime qu'en effet ce projet de ferme pédagogique est intéressant. Il estime que cet espace réservé est une source d'inquiétudes et il admet que le respect des vœux de diversification, doivent être pris en considération. Il appartiendra donc au conseil municipal lors de la rédaction définitive du dossier de prendre ces attentes en considération.</p>	<p>Avis favorable</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ La zone Ua sera réduite en excluant les propriétés du corps de ferme. ⇒ L'emplacement réservé n°3 sera supprimé
<p>M. Eric Cardon demande la suppression de l'ERn°3</p>	<p>Il estime qu'une négociation avec les services de la mairie est nécessaire.</p>	<p>Avis favorable L'emplacement réservé n°3 sera supprimé</p>

Copie pour impression
 Réception au contrôle de légalité le 29/12/2020 à 12h10
 Référence de l'AR : 002-210201448-20201208-2020D51-DE
 Affiché le 09/12/2020 - Certifié exécutoire le 29/12/2020

<p>Mme Lenotte « ferme de Puisieux » demande que son pigeonnier ne soit plus identifié comme un élément du patrimoine protégé au titre de l'article L151-19 de code de l'urbanisme.</p>	<p>Le commissaire enquêteur comprend cette inquiétude qui obligerait Madame Lenotte à se soumettre à une réglementation pointilleuse. Le commissaire enquêteur demande donc, à la commune d'apporter à cette personne un apaisement.</p>	<p>Avis favorable Le pigeonnier non visible de l'espace public ne sera pas identifié comme élément du patrimoine protégé.</p>
<p>M. Gandon Exprime son inquiétude face à la disparition de nouvelles terres agricoles au profit d'habitations. Pour cela, il argue le nombre de logements vides tant sur Chambry que dans Laon. Il demande le maintien de la rue Roger Salengro à double sens avec une largeur suffisante pour y faire circuler ses engins agricoles.</p>	<p>Le commissaire enquêteur lors de sa visite des lieux a pu constater deux choses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La rue Roger Salengro est une rue classique dans ses dimensions pour une circulation de véhicules automobiles. Il apparaît difficile que des engins agricoles hors gabarit puissent y circuler. • En ce qui concerne les logements libres, il apparaît nécessaire d'en connaître la cause. • On ne peut obliger des propriétaires à louer ou vendre des biens sauf en cas d'insalubrité. 	<p>La ponction sur les terres agricoles pour l'habitat s'élève à environ 6 hectares. À titre de comparaison, le PLU approuvé en 2005 prévoyait une consommation d'espace agricole pour l'habitat de près de 19 hectares Soit une réduction des espaces consommés pour l'habitat de 13 hectares. Soulignons de plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Que la délimitation des zones a cherché à limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien. ✓ Que les extensions ont été limitées à ce qui était strictement nécessaire au projet urbain à l'étude sur le territoire. <p>Concernant la circulation rue Roger Salengro : le schéma d'aménagement proposé pour les zones 1AUa et 1AUb tend à limiter une augmentation de la circulation rue Roger Salengro en imposant un accès et une desserte de ces deux secteurs principalement par la rue Jean Jaurès. La mise en sens unique de la rue Roger Salengro n'est actuellement pas à l'ordre du jour.</p>

Copie pour impression
 Réception au contrôle de légalité le 29/12/2020 à 12h10
 Référence de l'AR : 002-210201448-20201208-2020D51-DE
 Affiché le 09/12/2020 - Certifié exécutoire le 29/12/2020

Avis des Personnes Publiques Associées

Personnes Publiques Associées	Avis du commissaire enquêteur	Décision de la commune de Chambry
CHAMBRE D'AGRICULTURE		
<p>Depuis le 1er janvier 2020, des mesures s'appliquent pour la protection des populations riveraines de parcelles agricoles faisant l'objet d'épandage de produits phytosanitaires. L'implantation de nouvelles constructions sur des parcelles contiguës à des espaces cultivés et traités engendrera des situations nouvelles qui nous semblent devoir être anticipées. A ce stade, il nous apparaît nécessaire d'élaborer une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée au traitement de cet aspect particulier.</p>	<p>La chambre d'agriculture défend ici son ressortissant. La commune devra donc examiner avec le plus grand intérêt le projet. Après visite des lieux le commissaire enquêteur soulève le problème de la propriété tant du terrain que des bâtiments.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Des espaces de transition paysagers d'une largeur de 5m inconstructible sont déjà prévus au contact de la zone agricole et des zones à urbaniser pour répondre à cette problématique.
<p>L'emprise de la zone Ua intègre un espace privé d'une exploitation agricole sur environ 4000m². L'exploitant envisage de diversifier son activité en créant une ferme pédagogique avec création de nouveaux bâtiments sur le site. Il est donc demandé : Une réduction de la zone Ua en excluant les propriétés du corps de ferme</p>	<p>Compte tenu de l'emplacement de celui-ci, une révision de la surface de la zone peut être négociée si cela n'affecte pas l'organisation des projets de la commune.</p>	<ul style="list-style-type: none"> La zone Ua sera réduite pour répondre à cette demande. Le règlement de la zone U permet déjà l'accueil de constructions nécessaires à l'activité agricole (à l'exception des bâtiments d'élevage) et à sa diversification.
<p>L'autorisation de la destination agricole dans le règlement de la zone U, particulièrement les constructions nécessaires à l'activité agricole et à sa diversification</p>		<ul style="list-style-type: none"> Les parcelles en question seront classées en zone agricole à l'exception des terres agricoles situées en zone humide avérée.
<p>Quelques secteurs sont inscrits en zone N. Ces zones comprennent des espaces agricoles déclarés au RPG et cultivés. Pour ces parcelles, il est demandé un classement en zone A.</p>		<ul style="list-style-type: none"> L'espace boisé sera classé en zone naturelle
<p>Au hameau de la Râperie, un espace boisé est classé en zone A alors qu'il serait plus judicieux de le classer en zone N.</p>		

Copie pour impression
 Réception au contrôle de légalité le 29/12/2020 à 12h10
 Référence de l'AR : 002-210201448-20201208-2020D51-DE
 Affiché le 09/12/2020 - Certifié exécutoire le 29/12/2020

Personnes Publiques Associées	Avis du commissaire enquêteur	Décision de la commune de Chambry
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LAON		
Plusieurs remarques sur le règlement du PLU		<ul style="list-style-type: none"> • Les remarques sur le règlement seront prises en compte. • Concernant l'article L111-7 du CU modifié, les extensions prévues ont bien été maintenues par la loi du 8 novembre 2019. • Concernant les reculs le long des axes à grande circulation, ils varient de 100 mètres à 45 mètres (en UI et UZA) pour tenir compte des études entrées de ville réalisées.
<p>Schéma de l'OAP zones 1AUa et 1AUb</p> <p>Remplacer le terme « emprise » par « largeur ».</p> <p>Sur le schéma de l'OAP l'espace de transition de 5 mètres est remplacé par un espace tampon paysager de 2 mètres. Il conviendrait de revoir la rédaction pour indiquer soit que les espaces de transition paysager passent de 5m à 2m de large le long de la voie nouvelle soit revoir le schéma pour que la limite entre cette nouvelle voie et la zone agricole fasse 5m de large.</p> <p>Espace tampon paysager entre les dernières constructions de la rue J Jaurès et la future voie d'accès à la zone 1AUa : il conviendrait d'indiquer la largeur de cette zone tampon.</p> <p>Bassin de rétention : voir si on maintient la localisation sur le schéma, dans ce cas supprimer dans le texte la mention « emplacement à définir »</p>	Le conseil municipal de Chambry prendra en considération les réserves de la communauté d'agglo.	<ul style="list-style-type: none"> • Le terme emprise est remplacé par largeur • Il est précisé que de part et d'autre de la voie nouvelle l'espace de transition passe de 5 à 2m • Le bassin de rétention dont l'emplacement n'est pas encore défini sera supprimé du schéma
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES		

Copie pour impression
 Réception au contrôle de légalité le 29/12/2020 à 12h10
 Référence de l'AR : 002-210201448-20201208-2020D51-DE
 Affiché le 09/12/2020 - Certifié exécutoire le 29/12/2020

Personnes Publiques Associées	Avis du commissaire enquêteur	Décision de la commune de Chambry
<p>Rédaction du règlement du PLU : Chaque zone comporte un certain nombre d'articles qui ne sont pas réglementés ce qui complexifie le document. Il est demandé une simplification du règlement</p>	<p>Là aussi le commissaire enquêteur invite la commune à prendre en considération les demandes formulées. Surtout en matière de densité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Afin de simplifier le document les articles qui ne sont réglementés dans aucune des zones seront supprimés à savoir : article 3, 4, 12, 16, 17, 18, 19, 20 et 24
<p>Respect des dispositions du Scot en matière de densité. Le projet de PLU prévoit dans les deux zones à urbaniser 1AUa et 1AUB la réalisation de 65 logements pour une superficie de 6,1 hectares, soit une densité brute de 10,66 logements par hectare. Or, la prescription 13 du document d'orientations et d'objectifs du SCoT impose, pour les pôles secondaires, une densité brute moyenne minimale de 15 logements par hectare à respecter dans les zones d'extension de l'urbanisation.</p>	<p>Les autres remarques sont avant tout des corrections du dossier.</p>	<p>Les règles de densité imposées au SCoT seront respectées et les calculs revus en conséquence. Le nombre de logements théorique au sein des zones 1AUa et 1AUB s'élève à 90 logements et non plus 65 logements. Les objectifs démographiques affichés dans le PADD restent néanmoins respectés de part :</p> <ul style="list-style-type: none"> La diminution des possibilités d'accueil des constructions au sein du secteur Ua La correction du calcul du point mort ; calcul erroné dans le dossier du PLU arrêté
<p>Objectifs en matière de consommation d'espace. Le PLU de Chambry devra traduire un projet de territoire raisonné, sobre et vertueux en matière de consommation d'espace, dans l'esprit de l'objectif zéro artificialisation nette.</p>		<ul style="list-style-type: none"> Le projet de PLU respecte les prescriptions du SCoT en matière de développement de l'urbanisation
<p>Zone de bruit. il conviendra de réduire de 50 mètres la zone de bruit de part et d'autre de l'A26 (250m et 300m) et d'intégrer une zone de bruit de 30 mètres de part et d'autre de la RD 51 entre la RN 2 et le sud-ouest de la commune, le long de la rue Jean Jaurès.</p>		<ul style="list-style-type: none"> La zone de bruit sera réduite à 250 m de part et d'autre de l'A26 Une zone de bruit de 30m sera reportée de part et d'autre de la rd 51

Copie pour impression
 Réception au contrôle de légalité le 29/12/2020 à 12h10
 Référence de l'AR : 002-210201448-20201208-2020D51-DE
 Affiché le 09/12/2020 - Certifié exécutoire le 29/12/2020

Personnes Publiques Associées	Avis du commissaire enquêteur	Décision de la commune de Chambry
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS		
<p>La DECI n'est pas assurée :</p> <p>Sur le site de la ferme de Puisieux Dans le secteur de la Râperie</p> <p>La défense incendie des zones 1AUa et 1AUb semble pouvoir être assurée grâce aux points d'eau incendie n° 33 et 35 existants, associés à celui en projet rue Roger Salengro. Toutefois, des projets situés à l'extrême Nord-Est de la zone 1AUb pourraient se retrouver éloignés de plus de 200 mètres des points d'eau cités ci-dessus. Dans ce cas, il sera nécessaire de prévoir le renforcement de la DECI dans ce secteur.</p>		<ul style="list-style-type: none"> La commune prend acte ; des renforcements de réseaux seront à prévoir sur les secteurs mentionnés.
MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE		
<p>L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé identifiable et de le compléter afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix effectués, avec les documents iconographiques nécessaires.</p>	<p>La M.RA.E. joue ici son rôle d'organisme de surveillance de la consommation des terres agricoles et du respect des règles environnementales. Comme cet organisme le commissaire enquêteur souhaite qu'une analyse plus fine de la capacité en eau soit réalisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le cahier « Résumé Non Technique » sera complété et enrichi d'illustrations.
<p>L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions à l'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme de Chambry avec le SCoT du Pays de Laon et le SDAGE du bassin Seine-Normandie, en ce qui concerne :</p>	<p>Par ailleurs et compte tenu des projets urbains de la commune de Laon entre autres, la station d'épuration pourra-t-elle absorber les augmentations de flux ?</p> <p>Il s'interroge sur le nombre de communes reliées à cette station. Il attire donc l'attention de la communauté d'agglo sur ce point.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> les besoins et la recherche d'économie d'espace, 		<ul style="list-style-type: none"> Activités : L'économie de consommation foncière est recherchée en optimisant l'usage de « dents creuses d'activités » : terrains déjà urbanisables situés au sein de la zone d'activité existante. Habitat : La consommation d'espace affichée au PLU de chambry pour l'habitat est conforme aux prescriptions du SCot. Globalement, les besoins sont importants puisque rien que sur les Hauts-de-France, l'INSEE a établi qu'il

Copie pour impression
 Réception au contrôle de légalité le 29/12/2020 à 12h10
 Référence de l'AR : 002-210201448-20201208-2020D51-DE
 Affiché le 09/12/2020 - Certifié exécutoire le 29/12/2020

Personnes Publiques Associées	Avis du commissaire enquêteur	Décision de la commune de Chambry
		faudrait produire 426 000 nouveaux logements d'ici 2035 pour répondre aux besoins de la population.
<ul style="list-style-type: none"> les capacités des réseaux d'eau et d'assainissement 		<p>Les gestionnaires des réseaux fourniront les éléments permettant d'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> que les ressources en eau potable ont une marge de progression suffisante pour assurer la réponse aux besoins de la population nouvelle permise par le PLU. que la capacité de la STEP de Laon est suffisante pour assurer le traitement des eaux usées issues de la population nouvelle
<ul style="list-style-type: none"> la protection des zones humides. 		<p>La délimitation entre zones humides et zones non-humides a déjà été réalisée selon les modalités légales (végétation et nature du sol) à l'occasion d'une étude précédente : en 2011, la région a lancé une étude sur la détermination des zones humides dans le bassin versant du Marais de la Souche, (Cf. Rapport de Présentation page 91-92). C'est sur les résultats de cette étude que la prise en compte des zones humides dans le PLU a été faite. Il n'y a donc pas d'intérêt à refaire ce qui a déjà été fait.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.</p>		<p>Il sera ajouté dans le Rapport de Présentation que la commune n'est pas située dans un TRI (Territoires à Risques Importants d'inondation) et que le PLU n'appelle donc pas de mesure particulière en la matière.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios induisant une consommation d'espace moindre pour l'habitat et de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire.</p>		<p>Un scénario « zéro consommation » est présenté dans le Rapport de Présentation et les raisons qui ont conduit à ne pas le suivre sont exposées pages 260 et 261. Les raisons du choix du projet final par rapport au scénario « zéro consommation » seront clarifiées.</p>
<p>L'autorité environnementale recommande de démontrer les besoins du territoire en création d'activités économiques et de justifier le choix des secteurs d'accueil retenus au regard des</p>		<p>Les secteurs d'accueil de l'activité ont été choisis du fait de leur caractère de « dents creuses d'activités » : terrains déjà urbanisables situés au sein de la zone d'activité existante. Cette option permet la</p>

Copie pour impression
 Réception au contrôle de légalité le 29/12/2020 à 12h10
 Référence de l'AR : 002-210201448-20201208-2020D51-DE
 Affiché le 09/12/2020 - Certifié exécutoire le 29/12/2020

Personnes Publiques Associées	Avis du commissaire enquêteur	Décision de la commune de Chambry
impacts sur l'environnement.		densification de la zone de préférence à une extension au-delà de l'enveloppe urbaine.
L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi pour les nuisances et d'associer à chaque indicateur un état de référence, une valeur initiale et un objectif de résultat.		<ul style="list-style-type: none"> • Les valeurs initiales seront ajoutées pour les indicateurs pour lesquels elles existent et sont quantifiables. • Par ailleurs les indicateurs sont qualifiés « de suivi » : ils permettent de suivre une évolution mais pas de la prévoir. Il n'y a donc pas lieu de fixer un objectif de résultat.
L'autorité environnementale recommande de présenter la consommation totale de foncier engendrée par le projet de plan local d'urbanisme.		Des cartes présentant la consommation de foncier seront ajoutées dans un chapitre 2.4 dans la 5 ^{ème} partie du Rapport de Présentation.
Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, l'autorité environnementale recommande : de justifier les surfaces des zones d'urbanisation future destinées à l'habitat au regard des besoins réels du territoire, notamment en réinterrogeant les densités prévues ;		Ces justifications figurent page 167 du Rapport de Présentation.
de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'économie et des équipements correspondent aux besoins réels du territoire.		Des justifications seront ajoutées au chapitre 2.1.2 de la 5 ^{ème} Partie du Rapport de Présentation concernant les besoins fonciers en matière de développement économique.
L'autorité environnementale recommande de : déterminer la nature et la valeur patrimoniale de l'ensemble des espaces concernés par l'urbanisation des dents creuses et des secteurs d'extension urbaine, par l'identification et l'analyse de la faune (analyse bibliographique et inventaires de terrain) ;		Des données bibliographiques sur la faune seront recueillies. En effet, la prospection des sites dans le cadre de l'analyse de la flore par un environnementaliste n'ont pas mis en évidence de milieu susceptible d'accueillir une faune patrimoniale dans les espaces concernés par l'urbanisation.
qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques rendus.		Le chapitre du Rapport de Présentation concernant les services écosystémiques rendus sera complété par une analyse des friches agricoles entretenues qui correspondent à l'occupation des sols dans les dents creuses.
L'autorité environnementale recommande de reprendre l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 en		L'analyse bibliographique sur la faune mentionnée ci-dessus ne fait apparaître aucun élément nouveau quant aux impacts

Copie pour impression
 Réception au contrôle de légalité le 29/12/2020 à 12h10
 Référence de l'AR : 002-210201448-20201208-2020D51-DE
 Affiché le 09/12/2020 - Certifié exécutoire le 29/12/2020

Personnes Publiques Associées	Avis du commissaire enquêteur	Décision de la commune de Chambry
fonction des compléments de l'étude sur la faune et de l'étude des aires d'évaluation des espèces.		sur les sites Natura 2000.
L'autorité environnementale recommande de quantifier précisément les capacités d'alimentation en eau potable du territoire et de vérifier si l'accueil de nouvelles populations est possible.		<p>Les gestionnaires des réseaux fourniront les éléments permettant d'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les ressources en eau potable ont une marge de progression suffisante pour assurer la réponse aux besoins de la population nouvelle permise par le PLU. • que la capacité de la STEP de Laon est suffisante pour assurer le traitement des eaux usées issues de la population nouvelle
L'autorité environnementale recommande de vérifier que la station d'épuration de Laon est conforme et en capacité de traiter des eaux supplémentaires du fait de l'accueil de nouvelles activités et populations ainsi que des risques de surcharges liées aux eaux de pluies collectées sur les surfaces nouvellement imperméabilisées par l'ouverture à l'urbanisation.		
L'autorité environnementale recommande d'étudier le caractère humide ou non des secteurs de projet ; le cas échéant, d'évaluer les impacts de l'artificialisation des sols induite sur les zones humides, puis, si besoin, de définir les mesures d'évitement et à défaut de réduction et de compensation de ces impacts		<p>Une étude a déjà été réalisée (Cf. ci-dessus)</p> <p>Ce point est traité dans le chapitre « 5.1. Incidences sur Zones Humides » du Rapport de Présentation (pages 242-243)</p>
L'autorité environnementale recommande d'étudier l'évitement des secteurs à sensibilité forte aux remontées de nappe.		<p>Les mesures exposées dans le chapitre consacré aux impacts sur les zones à risque du territoire communal dans Rapport de Présentation seront complétées en ce sens.</p>
L'autorité environnementale recommande d'étudier les nuisances engendrées par de l'extension de la zone d'activités (UI) et de présenter les mesure d'évitement ou de réduction de ces nuisances		<p>Plusieurs mesures ont été prises pour limiter les nuisances vis-à-vis des zones d'habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un espace tampon paysagé de 5 m de large entre la zone UI et la rue Jean Moulin, • Un recul obligatoire minimum de 5 mètres des constructions d'activités par rapport aux limites séparatives en zone UI • Une Hauteur maximum de 9 mètres des constructions à vocation d'activités en zone UI au contact de la zone U.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/12/2020 à 12h10
Référence de l'AR : 002-210201448-20201208-2020D51-DE
Affiché le 09/12/2020 - Certifié exécutoire le 29/12/2020

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Considérant que les remarques des personnes publiques associées et les observations du commissaire enquêteur faisant suite à l'enquête publique nécessitent une modification du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'arrêter les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme à l'issue de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier JOSSEAUX



Olivier JOSSEAUX

OLIVIER JOSSEAUX
2020.12.29 11:57:34 +0100
Ref:20201229_112402_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/12/2020 à 12h06
Référence de l'AR : 002-210201448-20201208-2020D52_1-DE
Affiché le 09/12/2020 - Certifié exécutoire le 29/12/2020

République Française

Département de l'Aisne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Chambry

SEANCE DU 08 DECEMBRE 2020

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
14	14	14

L'an deux mille vingt, le huit Décembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier JOSSEAUX**, maire.

Présents : **ANGELILLO Claudie, BEAUFREMEZ Annie, BEURAIN Raymond, BUDA François, ELOY Carine, FRAILLON Alexandre, HEMMERY Claude, HOLL Sylvain, JOSSEAUX Olivier, LEFEBVRE Sylviane, MARTINET Benoît, QUATREVAUX Isabelle, WATHIER Maxime, WIEHCINSKI Rémy.**

Date de convocation 01 Décembre 2020

Absents : .

Date d'affichage du compte rendu 09 Décembre 2020
--

Représentés : .

Madame LEFEBVRE Sylviane a été nommée secrétaire de séance

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
14	14	14	0	0	0

Objet : Plan Local d'Urbanisme - approbation

N° de délibération : 2020D52

Le Conseil Municipal,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ;

Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération de la commune de Chambryen date du **12 décembre 2017** ayant prescrit la révision générale du PLU et fixée les modalités de concertation ;

Vu la délibération de la commune de Chambry en date du **12 novembre 2019** tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU révisé,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chambry du **3 septembre 2020 au 7 octobre 2020** inclus;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/12/2020 à 12h06
Référence de l'AR : 002-210201448-20201208-2020D52_1-DE
Affiché le 09/12/2020 - Certifié exécutoire le 29/12/2020

Vu la délibération en date du 8 décembre 2020, modifiant le projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux conclusions du commissaire enquêteur et aux remarques des personnes publiques associées ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'au siège de la direction départementale des Territoires, 50 boulevard de Lyon 02000 LAON.

La présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa réception en préfecture, accompagnée du dossier de PLU et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier JOSSEAUX



Olivier JOSSEAUX

OLIVIER JOSSEAUX
2020.12.29 11:56:44 +0100
Ref:20201229_112602_1-2-O
Signature numérique
le Maire